

UNION des CANAUX d'ILLE et de CORBERE

23 avenue Pasteur
66130 ILLE SUR TET
Tél. : 04 68 50 22 08
Courriel : ucic66@gmail.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 2 – 2024

REUNION DU 26 JUIN 2024

Objet : Election du Président et Vice-Président

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six juin à dix-neuf heures, ont été convoqués pour une réunion du Conseil Syndical, les syndics de l'UCIC, au bureau de l'ASA, 23 avenue Pasteur à Ille sur Têt.

La séance est présidée par M. Didier BRUZY, Président, Thibaud MARGALET, syndic est désigné secrétaire de séance.

Présents : Madame Béatrice BOUZAN, MM. BRUZY Didier, MARGALET Thibaud et SIMON Marc, syndics titulaires.

Monsieur Didier BRUZY demande s'il y a des candidatures au poste de Président, il déclare être candidat. Aucune autre personne ne se présente.

Il demande ensuite qui souhaite se présenter au poste de vice-président. M. MARGALET Thibaud présente sa candidature.

M. BRUZY, président de séance, propose de passer aux votes :

- M. BRUZY Didier est élu Président à l'unanimité ;
- M. MARGALET Thibaud est élu Vice-Président à l'unanimité.

Délégation au Président

Outre les compétences qu'il tient de l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le président prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat dans les conditions prévues à l'article 26 du présent décret. Il est la personne responsable des marchés.

Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande dans les conditions prévues à l'article 40. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires. Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes. Il prépare et rend exécutoires les rôles. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel pris pour l'application de l'article L. 2342-2 du code général des collectivités territoriales.

A l'exception du comptable dont les modalités de nomination sont prévues à l'article 65, il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Après discussion, le syndicat décide à l'unanimité :

- l'élection du Président et Vice-Président ;

- Autorise le président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.



Le Président de l'UCIC,
Didier BRUZY